

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1849.

Prorogation de la loi concernant les étrangers résidant en Belgique ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

L'expulsion des étrangers du territoire hospitalier de la Belgique a, sous le Gouvernement précédent, donné lieu à de vives réclamations.

La Constitution belge a pensé qu'en principe, l'étranger devait jouir sur notre sol de la protection accordée aux personnes et aux biens, et que cette règle ne devait fléchir que dans des cas exceptionnels que la loi seule devait déterminer.

Ce système fut écrit dans l'art. 128, portant : « Tout étranger qui se trouve » sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes » et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. »

Bientôt s'éleva la question de savoir si la loi du 28 vendémiaire an VI avait encore force obligatoire parmi nous. Pour faire cesser cette difficulté qui avait retenti jusque dans le sein du parlement, la loi du 22 septembre 1845 autorisa le Gouvernement à recourir à certaines mesures contre l'étranger résidant en Belgique qui compromettrait la tranquillité publique ou qui aurait été poursuivi ou condamné à l'étranger pour crimes ou délits donnant lieu à l'extradition.

Cette disposition législative, fondée sur les circonstances particulières où le pays se trouvait à cette époque, n'était obligatoire que pendant 3 ans; elle fut prorogée à diverses reprises, notamment par la loi du 25 décembre 1841. Celle-ci apporta même une modification de certaine importance à la législation antérieure. En effet, tandis que l'art. 2, n° 2 de la loi de 1835, mettait à l'abri

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 138.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. DE RENESSE, CUMONT, WEYDT, LELIÈVRE, DAVID et DE MAN D'ATTENRODE.

des mesures rigoureuses énoncées en l'art. 1^{er} l'étranger marié avec une femme belge, dont il a des enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays, la loi de 1841 faisait disparaître cette disposition bienveillante et laissait même, dans cette hypothèse si favorable, l'étranger soumis à l'action du pouvoir exécutif.

Aujourd'hui le Gouvernement vient proposer la prorogation, pour un nouveau terme de trois ans, de la loi de 1835, telle qu'elle a été modifiée par celle de 1841.

Ce projet a été accueilli sans observation par les première, deuxième, troisième, cinquième et sixième sections; mais la quatrième a pensé, à la majorité de six voix contre une (un membre s'abstenant), que la loi devait renfermer des garanties contre les expulsions arbitraires, que la protection assurée en règle générale à l'étranger résidant en Belgique, ne devait pas être une lettre morte, qu'il n'était donc pas possible d'abandonner son sort à la merci des agents du pouvoir exécutif que des renseignements inexacts peuvent induire en erreur, alors que l'inculpé n'est pas mis à même de les réfuter, puisqu'il est expulsé sans avoir été entendu. En conséquence, elle a estimé que l'expulsion ne devait être autorisée que sur l'avis conforme de la chambre des mises en accusation près la Cour d'appel, dans le ressort de laquelle se trouverait l'étranger.

Cette opinion a été reproduite dans le sein de la section centrale; mais celle-ci, à la majorité de cinq voix contre une, n'a pas cru devoir l'adopter; en conséquence, elle propose l'adoption pure et simple du projet qui vous est soumis.

Les motifs qui ont déterminé le vote de la majorité sont : que l'amendement présenté par la quatrième section ne ferait pas atteindre le but qui en est l'objet; que la responsabilité ministérielle devant la Législature est une garantie suffisante contre les expulsions arbitraires; que l'avis préalable de la chambre des mises en accusation ne ferait que l'atténuer, puisque le Gouvernement, en cas de résolution favorable qu'il obtiendrait facilement de cette section de la Cour d'appel à la faveur de motifs de sûreté publique trouverait dans cet avis un moyen commode de dégager sa responsabilité; que, du reste, l'intervention du pouvoir judiciaire dans des mesures de police porte atteinte à l'indépendance des pouvoirs constitutionnels; qu'en matière d'extradition où il est question de crimes ou délits, l'on conçoit plus ou moins l'intervention de la magistrature judiciaire, mais que là où il s'agit de mesures gouvernementales, il est indispensable de laisser libre l'action du pouvoir exécutif.

Le membre qui, dans le sein de la section centrale, a défendu l'opinion de la quatrième section, a demandé que les motifs sur lesquels il l'a fondée fussent consignés dans ce rapport.

Il a pensé que, sans anéantir le principe écrit dans l'art. 128 de la Constitution, l'on ne pouvait laisser le Gouvernement juge souverain du mérite de l'expulsion; que l'étranger n'étant pas mis à même de se défendre, est livré à la merci du premier calomniateur, et que souvent il peut devenir victime des passions politiques, alors cependant que la loi de 1835 n'atteint que ceux qui compromettent *par leur conduite* la tranquillité publique; que semblable état de choses peut donner lieu à de graves abus qu'il est nécessaire de prévenir; que le recours aux Chambres est illusoire, puisqu'il s'agit de faits qu'elles ne peuvent apprécier sans une enquête préalable, mesure extraordinaire qui n'est jamais ordonnée par la Législature que dans des circonstances exceptionnelles;

que, du reste, là où la protection assurée à l'étranger résidant en Belgique est mise en question, il s'agit réellement d'un droit ayant une analogie intime avec la jouissance de certains droits civils autorisant l'intervention du pouvoir judiciaire.

Que les raisons qui, en matière d'extradition, ont paru exiger l'avis de la chambre des mises en accusation militent aussi relativement à l'expulsion. Qu'en effet, dans la première hypothèse, cette chambre ne se borne pas à reconnaître l'existence de poursuites criminelles exercées en pays étranger, mais apprécie jusqu'à quel point, d'après les circonstances et la conduite de l'étranger dans notre pays, il convient de le livrer à son Gouvernement, et si sa présence en Belgique présente des dangers réels; que, dès lors, rien n'empêche le pouvoir judiciaire d'émettre son avis sur des faits analogues, lorsqu'ils sont invoqués à l'appui d'une demande d'expulsion.

Le même membre a enfin pensé que, si on laissait subsister le principe de la Législation actuelle, il convenait d'examiner si l'on maintiendrait également la modification apportée à la loi de 1835 par celle du 25 décembre 1841.

Ces considérations n'ont pas convaincu la majorité, qui a persisté dans son opinion par les motifs qui ont été déduits, en ajoutant que, d'après nos lois actuelles, l'étranger ne jouit des droits avils que dans le cas où il a obtenu du Gouvernement l'autorisation de fixer son domicile dans le pays; or, dans cette hypothèse, les mesures extraordinaires autorisées par la loi de 1835 viennent à cesser.

Tels sont les débats soumis à la Chambre; elle les appréciera avec la sagesse qui caractérise ses délibérations.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Le Président,

VERHAEGEN.

